

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Commune de DOURDAN

République Française

ARRÊTÉ

Nomenclature N°: 6.1

N°ARR2014- 395

Objet : Mesures relatives à la lutte contre le bruit sur la commune de Dourdan.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L2212-1 et 2, L.2542-2 à L.2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et R.1334-30 à 37 et R.1337-6 à 10,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5 et R.623-2,

Vu l'arrêté interministériel du 05/12/2006, relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-083 du 10/03/2014, relatif à la réglementation de la circulation et du comportement des animaux sur le domaine public communal,

Considérant la nécessité de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit,

Considérant qu'il appartient au maire de veiller à la tranquillité et à la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Pour ce qui concerne les bruits de voisinage ne provenant pas d'activités professionnelles, sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance.

Article 2 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 1 pourront être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h00 à 19h00,
- Les samedis de 10h00 à 17h00,
- Les dimanches de 10h00 à 12h00.

Ils sont interdits les dimanches après-midi et jours fériés.

Article 4 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux et aménagements quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois

Article 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux

Article 6 : En ce qui concerne les bruits de voisinage résultant d'activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou de plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées des outils, appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises doit interrompre ses travaux entre 19h00 et 7h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Il en sera de même pour l'utilisation des engins de chantier dont l'activité devra s'interrompre entre 19h00 et 08h00.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsif ou continu émanant des bâtiments et des exploitations n'occasionne de gêne pour le voisinage.

Article 7 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, cinéma, théâtres, restaurants... doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, et tous les autres bruits ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévu à l'article 2 du présent arrêté), prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dourdan, Monsieur le Chef du Centre de Secours et Incendie d'Arpajon, les Agents assermentés de la Ville de Dourdan, les Services Techniques Municipaux et chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Affiché le :

Fait à Dourdan, le 28 octobre 2014

Le Maire
Dourdan

Maryvonne BOQUET